

Arrêté du **26 MAI 2021**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et  
privées closes ou non-closes,  
dans le cadre d'inventaires et de suivis naturalistes sur l'ensemble  
des communes de la Gironde**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A,

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**VU** la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

**VU** la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées présentée, par courrier du 17 mai 2021, par le Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, pour réaliser des inventaires naturaliste sur l'ensemble des communes de la Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète de la Gironde accordant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la Mer en vue de signer les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées notamment pour la réalisation d'inventaires naturalistes,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser les inventaires et le suivi du patrimoine naturel végétal (flore sauvage et habitats naturels) du département de la Gironde, conformément à la demande du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, notamment pour l'identification et la conservation des éléments rares et menacés,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Les agents du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) ainsi que les partenaires, impliqués par délégation expresse du CBNSA, sont autorisés à procéder à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2021, à des inventaires et suivis naturalistes dans l'ensemble des communes du département de la Gironde comme indiqué en l'annexe 1.

À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

**Les inventaires sont réalisés sous condition de mise en œuvre des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 ( gestes barrières, absence de contact avec d'autres personnes... ) qu'il revient au CBNSA de mettre en place.**

**Article 2** : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé en (**annexe 2**), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

**Article 3** : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées par ces inventaires à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

**Article 5** : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

**Article 6** : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 7** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » .

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, le Président du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 MAI 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer,



Renaud LAHEURTE